RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.L.M

Société par Action Simplifiée unipersonnelle au capital de : 1000,00 Euros

Siège social : 125 rue Diderot
93700Drancy

RCS Bobigny

STATUTS SASU

Le soussigné :

M Ahmad ALKHATEB
né le [redacted] à [redacted] (99) de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

a décidé de constituer une société par actions et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme
Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les articles L227-1 et suivants et L244-1 et suivants du Code de commerce. Il lui est interdit de faire appel à l'épargne publique.

Article 2 : Objet
La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde:

achat et vente de prêt-à-porter confection de prêt-à-porter

Article 3 : Dénomination
La dénomination sociale est : **A.L.M**
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social
Le siège social est fixé à : 125 rue Diderot 93700 Drancy
Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée
La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports en nature

M Ahmad ALKHATEB apporte une somme de 1000,00€ **en numéraire**

Soit, au total, une somme de 1000,00€ correspondant à 100 actions de 10,00 € chacune, souscrite en totalité et libérée en entier.

Article 7 : Capital social
Le capital s'élève à 1000,00€. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 10,00€. Il est réparti de la manière suivante:

M Ahmad ALKHATEB détient 100 actions.

Dépôt du capital social auprès d'un office notarial - Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

Article 8: Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Article 9: Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article 10: Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est illimité.

Le premier président est : **M Ahmad ALKHATEB**

né le [redacted] à [redacted] (99) de nationalité [redacted]
demeurant au [redacted]
Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs .

En outre le président a tout les pouvoirs sur les comptes bancaire de la société.

Article 11: Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5% par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 12: Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi:

- à hauteur de 5% au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10% du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 13: Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 90% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50% du capital social.

Article 14: Exercice social

L'année sociale commence le 1erjanvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2027

Article 15: Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 16: Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 17: Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 18: Dissolution La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article 19: Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 20: Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 21: Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Article 22 : Entreprise à mission

Selon la loi 176 du 22/05/2019, les soussignés ont décidés de ne pas êtres une entreprise à mission

Fait à Drancy le 23/07/2026

M Ahmad ALKHATEB

certifié conforme à l'original

